



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2008-11-5464 portant création d'une commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à R.571-80 ;

VU la loi n° 85-696 du 12 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 susvisé ;

CONSIDERANT la demande de création d'une commission consultative de l'environnement formulée le 11 septembre 2007 par le maire de la commune de CAUX ET SAUZENS ;

CONSIDERANT les désignations du Conseil régional Languedoc-Roussillon, du Conseil général de l'Aude, de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais, de la direction régionale de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et des associations "AACROBATS", "LPO Aude" et "ECCLA" ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de CARCASSONNE est créée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

La composition de cette commission est la suivante :

Président : M. le préfet de l'Aude ou son représentant.

Membres de la commission :

Au titre des professions aéronautiques : (5 membres)

- représentants de l'exploitant : M. Jean-François MENARD, vice-président de la CCI Carcassonne-Limoux-Castelnaudary, président de la commission aéronautique (titulaire) ou M. René ESCOURROU, président de la CCI (suppléant)
- représentants des personnels : M. Stéphane BARTHES, pompier; représentant du personnel statutaire de l'aéroport (titulaire) ou M. David POIRIER, agent de piste, représentant du personnel non statutaire de l'aéroport (suppléant), M. Pierre MOUROUX, chef de la circulation aérienne (titulaire) ou M. Pierre TESTE, adjoint au chef de la circulation aérienne (suppléant), M. Jacques FATTON, chef de la division Instruction au SEFA (titulaire) ou M. Marc DOUTRES, chef pilote adjoint au SEFA (suppléant)
- représentants des usagers : M. Denis JAUVIN, chef du centre SEFA (titulaire) ou M. Jean-Claude RAMON, président de l'Amicale des pilotes audois (suppléant)

Au titre des représentants des collectivités locales : (5 membres)

- représentants de la Région Languedoc-Roussillon : M. Jean-Claude GAYSSOT (titulaire) ou M. Eric ANDRIEU (suppléant)
- représentants du Conseil général de l'Aude : M. Alain TARLIER (titulaire) ou M. Michel ESCANDE (suppléant)
- représentants de la Communauté d'agglomération du Carcassonnais : M. Angel ESTEBAN (titulaire) ou M. Thierry PASIN (suppléant), M. Jean-Pierre BOTSSEN (titulaire) ou M. Jean-Pierre PLACE (suppléant), Mme Maryvonne DELON (titulaire) et M. Christian BOURREL (suppléant)

Au titre des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement : (5 membres)

- représentants de l'association "AACROBATS" : M. Edmond DE CHIVRE (titulaire) ou M. André SAFON (suppléant), Mme Christine STHEMER (titulaire) ou Mme Caroline ROYER (suppléante)
- représentants de l'association "Ligue pour la protection des oiseaux" : M. Thierry RUTKOWSKI (titulaire) ou M. Christian RIOLS (suppléant)
- représentants de l'association "ECCLA" : Mme Françoise ELIE (titulaire) et Mme Maryse ARDITI (suppléante), M. Georges GLARDON (titulaire) et M. Jean-Luc THIBAUT (suppléant)

ARTICLE 3 :

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées ainsi que, lorsqu'ils n'en sont pas membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté préfectoral devra être affiché pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées par le Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de CARCASSONNE Salvaza.

Un avis au public sera également inséré dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 :

La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 6 :

~~Le secrétariat de cette commission sera assuré par l'exploitant de l'aérodrome, la Chambre de commerce et d'industrie de CARCASSONNE-LIMOUX-CASTELNAUDARY.~~

ARTICLE 7 :

Cette commission devra se réunir au moins une fois par an en séance plénière. Elle sera également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres. Elle devra établir son règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

La commission entendra, à sa demande, toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de celle-ci.

ARTICLE 9 :

Cette commission devra délibérer à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ARTICLE 10 :

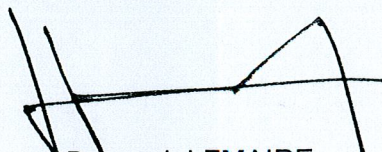
Les avis de la commission devront être motivés et rendus publics.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Chambre de commerce et d'industrie de CARCASSONNE-LIMOUX-CASTELNAUDARY et les membres de cette commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 1^{er} septembre 2008

Le préfet



Bernard LEMAIRE

ARTICLE 5 :
La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions
agricultures et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des
assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplir un mandat en cours de mandat l'est pour la
période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 6 :
de commerce et d'industrie de CARCASSONNE-LIMOUX-CASTELNAUDARY

ARTICLE 7 :
Cette commission devra se réunir au moins une fois par an en séance plénière. Elle sera
également réunie à la demande d'au moins de ses membres.
Elle devra établir son règlement intérieur.

ARTICLE 8 :
La commission entendra, à sa demande, toute personne affectée par les décisions prises
résultant des décisions de départ, d'attribution et d'approvisionnement qui ne soient pas remises au
sein de celle-ci.

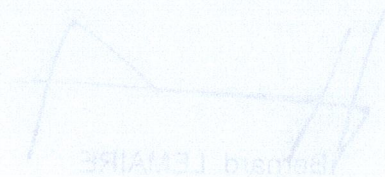
ARTICLE 9 :
Cette commission devra délibérer à la majorité relative des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ARTICLE 10 :
Les avis de la commission devront être motivés et rendus publics.

ARTICLE 11 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Chambre de commerce et
d'industrie de CARCASSONNE-LIMOUX-CASTELNAUDARY et les membres de cette
commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 1^{er} septembre 2008

Le préfet



Bernard LEJAIRE